

15a - L'abus de faiblesse

L'abus de faiblesse est un délit caractérisé par le fait de profiter de la particulière vulnérabilité de la personne afin de la conduire à faire des actes, ou à s'abstenir de faire des actes, ayant des conséquences particulièrement préjudiciables pour elle.

L'abus de faiblesse est condamné en droit pénal et en droit de la consommation pour les dépenses qu'une personne a pu engager sous la pression de quelqu'un d'autre.

L'abus de faiblesse existe lorsque la personne qui a souscrit des engagements n'était pas en mesure d'en apprécier la portée, de déceler les ruses ou artifices mis en œuvre pour la convaincre, ou encore si elle a été soumise à une contrainte.

Pour aller plus loin :
Fiche pratique 8f « Porter plainte »

15a - L'abus de faiblesse

La notion d'abus de faiblesse vise à protéger les consommateurs les plus vulnérables des professionnels susceptibles de tirer profit de leur faiblesse en parvenant à leur vendre des produits inutiles ou très coûteux. Il s'agit d'une protection légale.

I. Quelles sont les personnes concernées ?

Sont concernées les personnes qui ne sont pas en mesure d'apprécier la portée des actes pris, notamment en raison des ruses utilisées par les professionnels pour les convaincre.

Cette faiblesse peut résulter d'une vulnérabilité « momentanée ou temporaire » due aux circonstances.

En général, elle est reconnue en cas d'existence d'un état de faiblesse lorsqu'une altération des qualités physiques ou mentales est établie. En revanche, l'âge avancé d'une personne ne suffit pas à prouver l'état de faiblesse.

II. Quelles sont les circonstances de l'abus de faiblesse ?

Il s'agit d'une pratique commerciale qui consiste à solliciter le consommateur afin de lui faire souscrire un contrat en abusant de la situation de faiblesse ou d'ignorance de la personne. L'abus de faiblesse est une infraction qui peut intervenir dans certaines situations énumérées dans le Code de la Consommation :

- lors de visites à domicile
- à la suite d'un démarchage par téléphone ou télécopie
- à la suite d'une sollicitation personnalisée à se rendre sur un lieu de vente, effectuée à domicile et assortie de l'offre d'avantages particuliers (sans que cette sollicitation soit nécessairement nominative)
- à l'occasion de réunions ou d'excursions organisées par l'auteur de l'infraction ou à son profit
- lorsque la transaction a été faite dans des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé ou dans le cadre de foires ou de salons

- lorsque la transaction a été conclue dans une situation d'urgence ayant mis la victime dans l'impossibilité de consulter un ou plusieurs professionnels qualifiés, tiers au contrat.

L'abus de faiblesse ne peut être qualifié que dans le cadre d'une relation commerciale entre un professionnel et un consommateur.

Le consommateur doit toujours être vigilant néanmoins, en vue de renforcer la protection des consommateurs les plus vulnérables, a été créé le délit d'abus de faiblesse.

III. Quelles sont les caractéristiques de l'abus de faiblesse ?

L'abus de faiblesse est caractérisé par le fait qu'un professionnel profite de l'état de faiblesse d'une personne pour lui faire souscrire des engagements au comptant ou à crédit, alors même que :

- la personne n'est pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prend
- la personne n'est pas en mesure de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre à y souscrire
- les circonstances font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte.

Lorsqu'une personne abuse de la faiblesse ou de l'ignorance d'une autre pour se faire remettre, sans contrepartie réelle, des sommes en numéraire ou par virement, des chèques bancaires ou postaux, des ordres de paiement par carte de paiement ou carte de crédit, ou bien des valeurs mobilières, il s'agit davantage d'un abus de confiance. Il faut alors prouver que le bien a été remis au terme d'un accord écrit ou verbal explicite entre la victime et l'auteur de l'abus de confiance, mais également que le bien a été détourné

(utilisé de façon autre que ce qui avait été convenu), a été dissipé (donné, vendu) ...

Il faut aussi démontrer que la personne à l'origine de l'abus de confiance a agi en connaissance de cause : elle savait qu'elle ne respectait pas l'accord de base. Au regard du code pénal, quiconque aura abusé de la faiblesse d'une personne pourra être puni d'une amende de 375000 euros et d'une peine de trois ans d'emprisonnement. **Il en est de même pour l'abus de confiance**

Au regard du code de la consommation, quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 9 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre à y souscrire, ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte.

Des peines complémentaires peuvent être prononcées.

Textes de référence

Articles L.122-8 à L.122-10 du code de la consommation

Articles 223-15-2 à 223-15-4 du code pénal

Pour en savoir plus :

<http://www.service-public.fr/>